



COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE – HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPALN°2023- 39 – 05-08

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Maire de la Commune.

Date de convocation : 11 décembre 2023
 Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13
 Nombre de voix : 17

- Étaient présents :

Jean-Luc DARMANIN, Maire ;

Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Adjoint ;

Sylvette PIERRON, André SCHMIDT, Christiane CAMBEFORT, Bernard GOMBERT, Pascal SOUYRIS, Agnès CONSTANT, Thierry LUCAT, Pierre BOLLIET, Sébastien SOULIER, Conseillers ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Étaient absents excusés :

Monique BEC,
 Élodie PAULS,
 Pierre ROSSIGNOL
 Martine LAMOUREUX.

- Étaient absents :Jean FABRE,
Anne THEVENOT.**- Procurations :**

Monique BEC à Monique GIBERT,
 Élodie PAULS à Fabienne GALVEZ,
 Martine LAMOUREUX à Pierre BOLLIET,
 Pierre ROSSIGNOL à Pascal SOUYRIS.

- Secrétaire de séance : Christiane CAMBEFORT

La séance est ouverte à 18H30

Délibération n°2023-39 – 05-08 / Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du Bassin de Thau : nouvelle convention :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint-Pargoire est signataire du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau (CGITE 2020-2025).

Ce contrat comprend 57 fiches actions, qui se structurent autour de trois orientations stratégiques : Un **aménagement** résilient et durable pour engager le territoire dans la transition écologique, Une **économie** littorale globale et innovante capable de s'adapter aux effets du changement climatique, Une **gestion environnementale** équilibrée pour protéger la biodiversité et les usages. Une orientation transversale permet de mettre l'accent sur l'innovation et la participation citoyenne.

Le périmètre du contrat est celui du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE de Thau-Ingril), couvrant donc l'ensemble du bassin versant de la lagune de Thau.

Comme le précédent contrat de gestion intégrée 2012-2018, la gouvernance est construite autour d'un comité stratégique multi-partenarial, comprenant les 26 communes du bassin versant de la lagune de Thau, qui assure le pilotage du programme d'actions.

Le Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau fait l'objet de 2 conventions d'application. La première convention d'application sur la période 2021-2022 s'est achevée et a fait l'objet d'un bilan à mi-parcours, qui a été présenté en Comité stratégique en juillet dernier, et qui est disponible sur le site internet du Syndicat mixte du bassin de Thau. La deuxième convention du contrat porte sur la période 2023-2024 et a également été présentée lors du dernier Comité stratégique.

Il convient de s'engager à signer la deuxième convention d'application sur la période 2023-2024 du CGITE.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'application sur la période 2023-2024 du CGITE ci-joint en annexe.

Le Maire,
Jean-Luc DARMANIN



Entre :

Les signataires du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau :

- L'Etat,
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- L'ADEME – Agence de la Transition Ecologique,
- La Région Occitanie,
- Le Syndicat mixte du bassin de Thau,
- Sète Agglopôle Méditerranée,
- La Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée,
- Montpellier Méditerranée Métropole,
- Le Comité Régional Conchylicole de Méditerranée,
- Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon.,

Les communes du périmètre d'intervention du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau :

- Le maire de la commune d'Agde,
- Le maire d'Aumelas,
- Le maire de la commune d'Aumes,
- Le maire de la commune de Balaruc-les-Bains,
- Le maire de la commune de Balaruc-le-Vieux,
- Le maire de la commune de Bouzigues,
- Le maire de la commune de Castelnaud de Guers,
- La maire de la commune de Cournonsec,
- Le maire de la commune de Florensac,
- Le maire de la commune de Frontignan,
- Le maire de la commune de Gigean,
- Le maire de la commune de Loupian,
- Le maire de la commune de Marseillan,
- Le maire de la commune de Mèze,
- Le maire de la commune de Mireval,
- Le maire de la commune de Montagnac,

- Le maire de la commune de Montbazin,
- Le maire de la commune de Pinet,
- Le maire de la commune de Pomerols,
- La maire de la commune de Poussan,
- Le maire de Saint Pargoire,
- La maire de Saint Pons de Mauchiens,
- Le maire de la commune de Sète,
- La maire de la commune de Vic la Gardiole,
- Le maire de la commune de Villeveyrac,

Les autres maîtres d'ouvrage publics ou privés signataires de la présente Convention.

Après qu'il ait été exposé :

- Qu'un Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau, visant à répondre aux enjeux du territoire en créant un cadre local de gouvernance permettant d'élaborer des engagements entre acteurs de la politique territoriale, a été signé préalablement à la présente Convention d'application,
- Que les signataires de ce Contrat ont approuvé les actions proposées dans ses orientations stratégiques et se sont engagés à participer prioritairement aux opérations prévues dans le cadre de ce Contrat, conformément à leurs compétences et leurs politiques d'intervention,
- Que les communes dans le cadre de leur compétence générale et les maîtres d'ouvrage publics ou privés peuvent bénéficier de l'appui des partenaires du Contrat en signant des Conventions d'application avec les partenaires signataires du Contrat et portant sur les actions définies en annexe,
- Que les actions proposées dans le cadre du Contrat devront faire l'objet d'une instruction par la Structure de gestion du Contrat, être présentées au Comité technique et recevoir l'avis du Comité stratégique,
- Que les actions retenues devront être dans le périmètre du Contrat et devront être conformes aux objectifs du Contrat,
- Que les actions retenues devront faire l'objet de Conventions d'application prévues à l'article 10 du Contrat,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'APPLICATION

La présente Convention d'application a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau pour la période 2023-2024.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2023-2024

Les actions retenues au titre de la programmation 2023-2024 sont présentées en annexes. L'annexe 1 présente un tableau financier de synthèse par fiche action. L'annexe 2 expose l'ensemble des actions de la convention 2023-2024.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT ET FINANCEMENT

3.1 Engagement spécifique de l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'eau n'engage pas de financements complémentaires sur les nouvelles actions inscrites dans la présente convention. Un avenant à la convention d'application 2021-2022 a été signé entre le Syndicat mixte du bassin de Thau et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse qui prolonge la durée de la période de consommation de l'engagement financier de la convention d'application 2021-2022 jusqu'au 31 décembre 2024. Cet avenant est annexé à la présente convention (annexe 3).

Les montants et les taux d'aide de l'Agence sont calculés sur la base des modalités d'intervention du programme d'intervention en vigueur lors de l'élaboration du contrat, au vu des éléments techniques disponibles.

L'engagement financier de l'Agence de l'eau sur la période 2021 à 2024 ne pourra excéder un montant total d'aide de 10 060 295 euros.

3.2 Engagement de l'ensemble des partenaires

Les maîtres d'ouvrage, signataires de la présente Convention s'engagent à réaliser les actions qu'ils ont retenues et selon le calendrier établi.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INSTRUCTION DES ACTIONS

Les actions proposées par les maîtres d'ouvrage et inscrites dans le cadre du Contrat font l'objet d'un dépôt d'intention auprès de la Structure de gestion. Celle-ci assure une mission d'assistance technique aux maîtres d'ouvrage qui comprend la mise en conformité du projet au référentiel d'analyse des projets construit en amont par la Structure de gestion et validé par le Comité technique ; cette mission comprend également l'évaluation de la contribution des projets à l'atteinte des objectifs du Contrat.

Les projets font l'objet d'une présentation pour analyse au Comité technique par la Structure de gestion, et ils sont ensuite soumis à l'avis du Comité stratégique.

Une copie des dossiers de demandes de subvention est adressée par les maîtres d'ouvrage à la Structure de gestion afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Les actions retenues dans le cadre de la programmation 2023-2024 feront l'objet d'un suivi permanent par la Structure de gestion afin de confronter les résultats des actions aux objectifs du Contrat.

Ce suivi permanent s'appuie notamment sur la mise en place de tableaux de bord techniques et financiers permettant de rendre compte aux partenaires de l'état d'avancement du programme d'actions ; il s'appuie également sur des indicateurs de gain permettant de mesurer les effets et impacts des actions.

Les résultats du suivi font l'objet d'une évaluation, qui est présentée au Comité technique, puis soumis à l'avis du Comité stratégique pour une éventuelle modification du programme d'actions initialement arrêté.

Le suivi et l'évaluation du volet eau et milieux aquatiques du CGITE devra faire l'objet d'une présentation annuelle, à minima à la CLE du SAGE Thou-Ingril. De même, toute modification du programme d'actions initial du volet eau et milieux aquatiques devra être, au préalable, soumise à l'approbation de la CLE.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La Convention d'application prend effet à la date de sa signature par les partenaires signataires du Contrat et se termine le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : LITIGES ET RESILIATION

En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges pourront être portés devant la juridiction compétente. Toutefois les contractants s'efforceront de parvenir à une conciliation.

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'un ou plusieurs des partenaires, découlant de la présente Convention d'application, le Comité stratégique pourra proposer les termes d'une conciliation afin de ne pas remettre en cause l'intégrité du Contrat. Faute de conciliation, le ou les partenaires en cause pourront être exclus du bénéfice de la Convention d'application en cours par voie d'avenant.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 9 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention et en sont partie intégrante les documents suivants :

Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif par fiche action

Annexe 2 : Tableau des actions 2023-2024 du CGITE 2020-2025

Annexe 3 : Avenant n°1 portant sur la convention d'application 2021-2022

Fait à le,

Les signataires du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau :

Le préfet de l'Hérault

La Présidente du Conseil Régional Occitanie,

Le Directeur de l'Ademe Occitanie

La Directrice de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Le Président du Syndicat mixte du bassin de Thau

Le Président de Sète agglomération méditerranée

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée

Le Président du Comité Régional Conchylicole de Méditerranée

Le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon

Les communes du périmètre d'intervention du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau :

Le maire de la commune d'Agde

Le maire de la commune d'Aumelas

Le maire de la commune d'Aumes

Le maire de la commune de Balaruc-les-Bains

Le maire de la commune de Balaruc-le-Vieux

Le maire de la commune de Bouzigues

Le maire de la commune de Castelnaud de Guers

La maire de la commune de Cournonsec

Le maire de la commune de Florensac

Le maire de la commune de Frontignan

Le maire de la commune de Gigean

Le maire de la commune de Loupian

Le maire de la commune de Marseillan

Le maire de la commune de Mèze

Le maire de la commune de Mireval

Le maire de la commune de Montagnac

Le maire de la commune de Montbazin

Le maire de la commune de Pinet

Le maire de la commune de Pomerols

La maire de la commune de Poussan

Le maire de la commune de Saint Pargoire

La maire de la commune de Saint Pons de Mauchiens

Le maire de la commune de Sète

La maire de la commune de Vic la Gardiole

Le maire de la commune de Villeveyrac

Les autres maîtres d'ouvrage publics ou privés signataires de la présente Convention :

Maître d'ouvrage	Signature